



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - MARS 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013073-0003 - Arrêté n °2013-00318bis portant cessation d'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	1
Arrêté N °2013074-0001 - Arrêté n °2013-00320 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	4
Arrêté N °2013074-0002 - Arrêté n °2013-00321 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)	7
Arrêté N °2013074-0003 - Arrêté n °2013-00322 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	10

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2013077-0003 - arrêté n °2013- PREF- DPAT/3-0052 portant création d'une zone intercommunale de taxis	13
--	----

DRCL

Arrêté N °2013042-0004 - Arrêté préfectoral n °2013042-0004 du 11 février 2013 portant adhésion de la commune de Sceaux (92) au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne	16
Arrêté N °2013078-0001 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 047 du 19 mars 2013 mettant en demeure la société ARTHUS BERTRAND de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2011.PREF.DRIEE/0022 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations situées 26/34 rue de la Fromenterie à PALAISEAU (91220)	20

DRHM

Arrêté N °2013074-0004 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 005 du 15 mars 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ATHIS- MONS	25
---	----

Secrétariat Général

Autre - Annulation partielle par le Conseil d'État de l'arrêté n °09-1185 du préfet de région du 08/09/2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris	29
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013072-0005 - Arrêté conjoint N ° 2013 - 12 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)	39
Arrêté N °2013067-0001 - Arrêté n °2013/015- DS/ MRIC portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la Santé Publique	42

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision - Décision n °2013-021 portant délégation de signature à Madame Audrey DESMONS, ingénieur en chef	45
--	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013073-0004 - Arrêté interpréfectoral n ° 935 du 14 mars 2013 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly	47
---	----

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision - 2013 - D - 02 - DSD du 18 mars 2013	52
Décision - 2013 - D - 03 - DSD du 18 mars 2013	54
Décision - 2013 - D - 04 - DSD du 18 mars 2013	56
Décision - 2013 - D - 05 - DSD du 18 mars 2013	58
Décision - 2013 - D - 06 - DSD du 18 mars 2013	61
Décision - 2013 - D - 07 - DSD du 18 mars 2013	63
Décision - 2013 - D - 08 - DSD du 18 mars 2013	65
Décision - 2013 - D - 09 - DSD du 18 mars 2013	67
Décision - 2013 - D - 10 - DSD du 18 mars 2013	69
Décision - 2013 - D - 11- DSD du 18 mars 2013	72
Décision - 2013 - D -12 - DSD du 18 mars 2013	75
Décision - 2013 - D - 13 - DSD du 18 mars 2013	77
Décision - 2013 - D - 14 - DSD du 18 mars 2013	79



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013073-0003

**signé par le Préfet de Police
le 14 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00318bis portant cessation d'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France.



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00318 b/w

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
« NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES
SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules « non articulés » dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes transportant des marchandises,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2013-00316 en date du mercredi 13 mars 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises sur les axes précisés en annexe est abrogé à compter du jeudi 14 mars 2013 à 09h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le jeudi 14 mars 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013074-0001

**signé par le Préfet de Police
le 15 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00320 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00320

**PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE
DEPASSEMENT FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX
VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES
AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

Considérant que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3.5 tonnes et aux véhicules des transports de matières dangereuses,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00291 bis en date du 10 mars 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux **véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses** sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France **est abrogé** à compter du **vendredi 15 mars 2013 à 11h30**.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

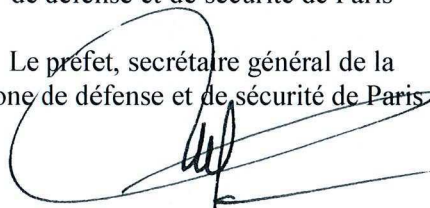
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **15 mars 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013074-0002

**signé par le Préfet de Police
le 15 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00321 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N 118 (axe du plan neige verglas d'Ile- de- France)

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00321

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET
DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU
PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes « articulé » transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00300 en date du 11 mars 2013 portant interdiction de la circulation **des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transports de matières dangereuses** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) **est abrogé** à compter du **vendredi 15 mars 2013 à 09h00**.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **15 mars 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013074-0003

**signé par le Préfet de Police
le 15 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00322 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00322

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
« NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DE MARCHANDISES
SUR LA N 118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules « non articulés » dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes transportant des marchandises,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00301 en date du 11 mars 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant de marchandises sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91) est abrogé à compter du **vendredi 15 mars 2013 à 09h00**.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

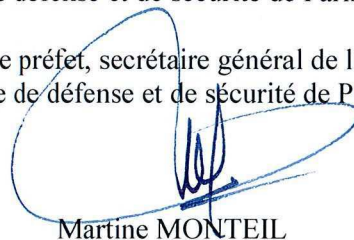
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **15 mars 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

A blue ink signature of Martine MONTEIL, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke.

Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013077-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

arrêté n °2013- PREF- DPAT/3-0052 portant
création d'une zone intercommunale de taxis



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 18 MAR. 2013

ARRETE n° 2013-PREF-DPAT/3-0052
portant création d'une zone intercommunale de taxis

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis,
Vu l'avis émis le 5 février 2013 par la commission départementale des taxis,
Vu la demande présentée le 15 octobre 2012 par la commune de Quincy sous Sénart,
Vu l'avis favorable émis le 28 février 2013 par le maire de la commune de Boussy Saint Antoine,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Il est créé une zone intercommunale de stationnement des véhicules de taxis sur les communes de Boussy Saint Antoine et Quincy Sous Sénart.

Article 2 : Seuls sont autorisés à stationner dans cette zone, les taxis des deux communes précitées.

Article 3 : Les taxis des communes extérieures à celles où sont implantées les gares ne sont autorisés à y stationner qu'en cas de réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle.

Article 4 : Le nombre de taxis autorisés à stationner dans les limites territoriales de la zone intercommunale est de quatre.

Article 5 : Les quatre taxis sont répartis dans les limites des deux communes de manière suivante :

- Commune de Boussy Saint Antoine : 2
- Commune de Quincy Sous Sénart : 2

Article 6 : Le nombre des taxis pourra être modifié par le préfet à la demande des maires des communes susvisées ou des maires de la communauté d'agglomération et après avis de la commission départementale des taxis.

Article 7 : Les maires pourront assortir les autorisations de stationnement des taxis de conditions particulières telles que l'obligation de stationner à certains moments sur leur commune de rattachement.

Article 8 : Les conducteurs de taxi régulièrement autorisés par l'une des communes visées à l'article 5 pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet par arrêté municipal, dans l'ordre d'arrivée et desservir toutes les communes de cette zone intercommunale.

Article 9 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013042-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 11 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté préfectoral n °2013042-0004 du 11 février 2013 portant adhésion de la commune de Sceaux (92) au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté préfectoral n° 2013042-0004 en date du 11 février 2013
portant adhésion de la commune de Sceaux (92)
au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17,
L. 5211-18, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant
création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la
dénomination et des statuts du syndicat ;

RAA-REG n° 28 du 15.02.13

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu la délibération n° 11-f-4 du conseil municipal de la ville de Sceaux en date du 8 décembre 2011 sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2012-06-14 en date du 21 juin 2012, du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Sceaux ;

Vu la circulaire n° 2012-18 en date du 3 septembre 2012 transmise par lettre recommandée avec accusé de réception le 5 septembre suivant et sollicitant l'avis des membres du SIFUREP ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRETENT

Article 1e : La commune de Sceaux est admise à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 11 février 2013

Pour Ampliation

Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,

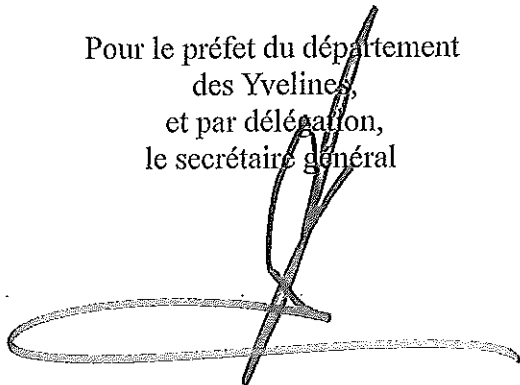
Eric PLUMEJEAU

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

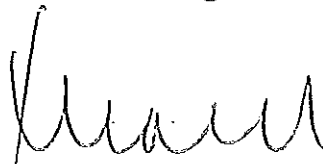
Bertrand MUNCH

Pour le préfet du département
des Yvelines,
et par délégation,
le secrétaire général




Philippe CASTANET

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
le secrétaire général



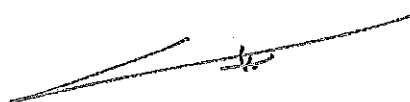
Didier MONTCHAMP

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le secrétaire général



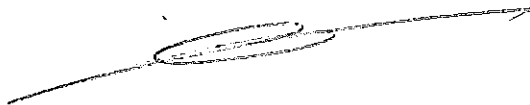
Eric SPITZ

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Herve CARRERE

Pour le préfet du département
de l'Essonne,
et par délégation,
le secrétaire général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013078-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 19 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL
047 du 19 mars 2013 mettant en demeure la
société ARTHUS BERTRAND de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n °
2011.PREF.DRIEE/0022 du 14 janvier 2011
portant actualisation des prescriptions de
fonctionnement des installations situées 26/34
rue de la Fromenterie à PALAISEAU (91220)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 047 du **19 MARS 2013**
mettant en demeure la Société ARTHUS BERTRAND de respecter certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0022 du 14 janvier 2011 portant actualisation des
prescriptions de fonctionnement des installations situées 26/34 rue de la Fromenterie à
PALAISEAU (91120)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0281 du 28 juillet 2003 autorisant la société ARTHUS BERTRAND à exploiter au 26/34 rue de la Fromenterie à PALAISEAU (91120) les activités suivantes :

- n° 2565-2a (A) : revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique. *Volume total des cuves de traitement = 4 800 litres,*
- n° 2560-2 (D) : travail mécanique des métaux et alliages. *Puissance totale des machines fixes associées = 248 kW,*
- n° 2561 (D) : trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages. *Deux fours d'une puissance totale de 35 kW,*

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de traitement de surface exploitées par la Société ARTHUS BERTRAND sur son site de PALAISEAU (91125) - 26/34, rue de la Fromenterie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2012, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 novembre 2012,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de système de désenfumage sur le site comme le prévoient les dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée conformément à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011,

CONSIDERANT que la recherche de substances dangereuses dans l'eau n'a pas été réalisée comme le prévoient les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011,

CONSIDERANT que le contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé n'a pas été réalisé conformément aux dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, la Société ARTHUS BERTRAND, dont le siège social est situé 6 place Saint-Germain-des-Près à PARIS (75006), est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé 26/34 rue de la Fromenterie, sur le territoire de la commune de PALAISEAU (91120), les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0022 du 14 janvier 2011 :

- **avant le 15 juin 2013**
 - réaliser une analyse du risque foudre conformément à l'article 7.2.4 relatif à la protection contre la foudre,
 - rechercher les substances dangereuses dans l'eau conformément au titre 8 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau. *(Il convient d'engager au minimum la 1^{ère} campagne de mesure sur les 6 prévues dans ce délai)*
 - réaliser un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé conformément à l'article 3.2.5 relatif à la surveillance des effluents atmosphériques

• **avant le 15 septembre 2013**

- mettre en place un système de désenfumage dans les bâtiments abritant les installations classées en partie haute de dispositifs conformément à l'article 7.2.2.2 relatif au désenfumage des bâtiments et locaux,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société ARTHUS BERTRAND et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



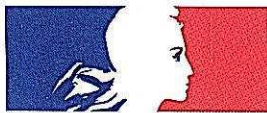
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013074-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 15 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 005 du
15 mars 2013 portant nomination d'un
régisseur de recettes d'État auprès du
commissariat de police d'ATHIS- MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF 005 du 15 mars 2013
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6066 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2012. PREF.DRHM/PFF 0017 du 20 avril 2012 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne du 28 février 2013,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 11 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel MALLEA, commandant de police, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Patrick BOURDON.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de M. MALLEA, Mme Corinne BUFFEREAU-MOUCHON, commandant de police, est nommée régisseur de recettes suppléant.

ARTICLE 3 : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante-six euros).

ARTICLE 5 : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 9 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

.../...

ARTICLE 10 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2012. PREF.DRHM/PFF 0017 du 20 avril 2012 susvisé ainsi que les arrêtés le modifiant sont abrogés.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 06 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Annulation partielle par le Conseil d'État de
l'arrêté n °09-1185 du préfet de région du
08/09/2009 établissant le périmètre et la liste
des communes de l'unité urbaine de Paris

PRÉFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris
Mission des affaires juridiques
Bureau du conseil et de l'expertise juridiques
Affaire suivie par : Joëlle MATHIEU
Téléphone : 01 82 52 45.23

Paris, le

5 MARS 2013

Direction des services administratifs
Bureau des affaires générales
Affaire suivie par : Claude ORESTER
Téléphone : 01 82 52 42.73

2013 44 43

signalé

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

à

Madame et Messieurs les préfets *d'Ile de France*

OBJET : Annulation partielle par le Conseil d'Etat de l'arrêté du préfet de région du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris

P.J. : arrêt du Conseil d'Etat du 13/02/2013 ; arrêté n°09-1185 du 8/09/2009 ; un tableau

Le Conseil d'Etat a, par décision du 13 février 2013, annulé partiellement l'arrêté n°09-1185 du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris, en tant qu'il inscrit sur la liste de l'unité urbaine de Paris les six communes de :

- Brie-Comte-Robert et Claye-Souilly (77)
- Louvres, Moisselles, Montsoult et Persan (95).

Ayant au total à examiner quatorze communes, le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré légale l'intégration dans cette unité urbaine des huit communes de :

- Collégien (77)
- Aubergenville et Flins-sur-Seine (78) ;
- Nozay et Villejust (91)
- Goussainville, Le Thillay et Vaudherland (95).

Aux termes de l'article L. 3132-25-1 du code du travail, issu de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, des dérogations à la règle du repos hebdomadaire dominical peuvent être accordées, à certaines conditions, dans des périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) situés au sein des unités urbaines de plus de un million d'habitants.

Le Conseil d'Etat a rappelé dans l'arrêté du 13 février 2013 que, selon les dispositions de l'article L.3132-25-2 du code du travail, les unités urbaines sont établies sur la base des résultats du recensement de la population. En effet, le Conseil constitutionnel n'a déclaré ces dispositions suffisamment précises et, par suite, conformes à la Constitution, qu'en raison de ce que le législateur devait être regardé comme s'étant référé à la notion préexistante d'unité urbaine définie par l'INSEE à la date de la promulgation de la loi du 10 août 2009.

/..

L'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE à cette date, est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, c'est-à-dire sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, comptant au moins 2000 habitants, chaque commune composant l'unité urbaine devant en outre compter, sur la partie de son territoire en continuité de bâti, au moins la moitié de sa population.

Or, en l'espèce, les communes de Brie-Comte-Robert, Claye-Souilly, Louvres, Moisselles, Montsault et Persan ne présentaient pas la continuité d'urbanisation ou la densité de population nécessaires pour figurer, à la date de l'arrêté, sur la liste établie par le préfet de la région Ile-de-France.

L'arrêté est directement annulé (rétroactivement) de manière partielle par le juge administratif en ce qu'il inscrit les communes de Brie-Comte-Robert, de Claye-Souilly, de Louvres, de Moisselles, de Montsault et de Persan sur la liste des communes de l'unité urbaine de Paris

Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté du 8 septembre 2009. Par ailleurs, ce retrait ne remet pas en cause la cohérence de l'unité urbaine.

Il nous appartient de respecter cette décision de justice. Je prévois de la faire publier aux deux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Au niveau de votre département, la même démarche pourrait être réalisée et une information des communes concernées envisagée.

Par ailleurs, je souhaite procéder à un recensement exhaustif concernant les périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) au niveau de la région d'Ile-de-France. A cette fin, vous voudrez bien remplir le tableau ci-joint en indiquant pour votre département :

- les arrêtés de périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) que vous avez pris ;
- les autorisations délivrées pour chacun de ces arrêtés ;
- les recours déposés contre chacun de ces actes (date, demandeur, date du jugement éventuel)

et le retourner à mes services (SGAR-Direction des services administratifs-Bureau des affaires générales et Mission des affaires juridiques).



Jean DAUBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1° sous le n° 335640, la requête, enregistrée le 18 janvier 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la fédération des employés et cadres de la CGT - Force ouvrière, dont le siège est 38, rue d'Eragny à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), représentée par son secrétaire général, l'union départementale des syndicats de la CGT - Force ouvrière, dont le siège est au syndicat Cité Artisanale, 26, rue Francis Combe à Cergy-Pontoise cedex (95014), représentée par son secrétaire général, et le syndicat Force ouvrière des employés et cadres du commerce du Val-d'Oise, dont le siège est au syndicat Cité Artisanale, 26, rue Francis Combe à Cergy-Pontoise cedex (95014), représenté par son secrétaire général ; la fédération des employés et cadres de la CGT - Force ouvrière et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 09-1185 du 8 septembre 2009 par lequel le préfet de la région Ile-de-France a établi le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir les deux décisions implicites de rejet résultant du silence gardé, d'une part, par le préfet de la région Ile-de-France et, d'autre part, par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, sur leurs recours tendant au retrait de cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2° sous le n° 337195, la requête, enregistrée le 2 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la fédération des syndicats CFTC commerce services et force de vente, dont le siège est 251, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), représenté par son président ; la fédération des syndicats CFTC commerce services et force de vente (CFTC - CSFV) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté du préfet de la région Ile-de-France ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet de la région Ile-de-France sur son recours tendant au retrait de cet arrêté ;

3°) de mettre respectivement à la charge de l'Etat et de la région Ile-de-France le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, 3° sous le n° 337196, la requête, enregistrée le 2 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la fédération nationale des détaillants en chaussures de France et le syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre, dont le siège est 46, boulevard Magenta à Paris (75010), représentés par leurs présidents ; la fédération nationale des détaillants en chaussures de France et autre demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté du préfet de la région Ile-de-France ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet de la région Ile-de-France sur leur recours tendant au retrait de cet arrêté ;

3°) de mettre respectivement à la charge de l'Etat et de la région Ile-de-France le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu la convention n° 106 du 26 juin 1957 de l'Organisation internationale du travail relative au repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux ;

Vu le code du travail, modifié notamment par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-588 DC du 6 août 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Chrystelle Naudan-Carastro, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-25-1 du code du travail, issu de la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires, des dérogations à la règle du repos hebdomadaire dominical peuvent être accordées, à certaines conditions, dans des " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " (PUCE) situés au sein des unités urbaines de plus de un million d'habitants ; que l'article L. 3132-25-2 du même code dispose que : " La

liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population " ; que pour l'application de ces dispositions, l'arrêté du 8 septembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France a établi le périmètre de l'unité urbaine de Paris en fixant la liste des communes qui la composent ; que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre cet arrêté ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux :

En ce qui concerne le respect des exigences de l'article 7 de la convention :

2. Considérant que les stipulations du premier paragraphe de l'article 7 de la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail prévoient les conditions dans lesquelles " des mesures pourront être prises, par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays " en vue d'introduire des dérogations au principe selon lequel le repos hebdomadaire doit correspondre au jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ; qu'aux termes des stipulations du quatrième paragraphe du même article : " Toute mesure portant sur l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article devra être prise en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe " ; que les requérants soutiennent que la loi du 10 août 2009, qui a modifié les règles législatives relatives au repos dominical, n'a pas été adoptée selon une procédure compatible avec ces dernières stipulations ; qu'ils en déduisent que l'arrêté attaqué, qui permet la mise en oeuvre de certaines dispositions de cette loi dans la région Ile-de-France, est, par suite, entaché d'illégalité ;

3. Considérant, en premier lieu, que si les requérants allèguent que la réforme du régime du repos dominical par la loi du 10 août 2009 n'aurait pris la forme d'une proposition de loi que dans le but d'écarter l'application des dispositions de la loi du 31 janvier 2007 relative à la modernisation du dialogue social, ce moyen est, en tout état de cause, sans incidence sur la compatibilité de ces dispositions législatives avec les stipulations de la convention n° 106 ;

4. Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, issues de la loi du 10 août 2009, subordonnent toute autorisation permettant de déroger à la règle du repos dominical dans les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " à la conclusion d'un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, d'un avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur une demande de l'employeur ; qu'ainsi, les mesures dérogatoires au repos dominical ne peuvent entrer en vigueur sans une consultation préalable des employeurs et des salariés qu'elles concernent ; que par ailleurs, et en tout état de cause, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont été mises en mesure d'exprimer leur avis au cours de la procédure d'élaboration de la loi sur l'ensemble des questions traitées par cette dernière ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait illégal au motif que les dispositions législatives dont il permet la mise en oeuvre seraient incompatibles avec les stipulations citées ci-dessus du paragraphe 4 de l'article 7 de la convention n° 106 doit, en tout état de cause, être écarté ;

En ce qui concerne le respect des exigences de l'article 10 de la convention :

5. Considérant qu'aux termes de cet article : " 1. Des mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne application des règles ou dispositions relatives au repos hebdomadaire, par une inspection adéquate ou par d'autres moyens. / 2. Si les moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention le permettent, l'application effective desdites dispositions sera assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat " ;

6. Considérant, d'une part, que les dispositions de la loi du 10 août 2009 ne font nullement obstacle à ce que l'autorité administrative constate et poursuive les infractions aux règles du repos dominical définies par le code du travail ; qu'elles ne mettent par ailleurs aucun terme aux procédures engagées, avant leur entrée en vigueur, sur le fondement des dispositions qui étaient alors applicables ;

7. Considérant, d'autre part, que si les dispositions dérogatoires introduites par la loi du 10 août 2009 ont notamment vocation à s'appliquer, en vertu de l'article L. 3132-25-1 du code du travail, dans des périmètres caractérisés par " des habitudes de consommation dominicale ", cette condition qui porte sur l'existence d'une consommation dominicale de la part des habitants d'un territoire donné, effectuée le cas échéant ailleurs que sur le territoire où ils habitent, et non sur l'existence d'un travail dominical dans ce même territoire, ne suppose pas, par elle-même, que les règles du repos dominical auraient été préalablement méconnues sur le territoire en question ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en rendant applicable en Ile-de-France certaines dispositions de la loi du 10 août 2009, l'arrêté attaqué serait incompatible avec les stipulations de l'article 10 de la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail ;

Sur les autres moyens relatifs à la légalité interne de l'arrêté attaqué, pris dans son ensemble :

9. Considérant que le moyen tiré de ce que la loi du 10 août 2009 fausserait la concurrence et méconnaîtrait par suite le traité sur l'Union Européenne n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

10. Considérant que l'arrêté attaqué a, ainsi qu'il a été dit, pour seul objet de fixer le périmètre de l'unité urbaine au sein de laquelle seront ultérieurement définis les " périmètres d'usage de consommation exceptionnels " ouvrant droit à l'octroi possible de dérogations individuelles au principe du repos dominical ; que, dans ces conditions, les requérants ne sauraient, en tout état de cause, utilement soutenir qu'il permet d'obtenir des dérogations à la règle du repos dominical en se prévalant de situations illégalement constituées ;

Sur les communes rattachées par l'arrêté attaqué à l'unité urbaine de Paris :

11. Considérant que l'article L. 3132-25-2 du code du travail, issu de la loi du 10 août 2009 et déjà cité ci-dessus, prévoit que les unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 du même code sont établies sur la base des résultats du recensement de la population ; que le Conseil constitutionnel n'a, dans sa décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009, déclaré ces dispositions suffisamment précises et, par suite, conformes à la Constitution, qu'en raison de ce que **le législateur devait être regardé comme s'étant référé à la notion préexistante d'unité urbaine définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à la date de la promulgation de la loi du 10 août 2009 ;**

12. Considérant que l'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE à la date mentionnée ci-dessus, **est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, c'est-à-dire sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, comptant au moins 2 000 habitants ;**

13. Considérant, par suite, que pour établir la liste des communes faisant partie de l'unité urbaine de Paris pour l'application de l'article L. 3132-25-1 du code du travail, **il appartenait au préfet de la région Ile-de-France d'ajouter à la ville de Paris celles des communes qui, à la date de sa décision, présentaient une continuité de bâti avec la ville de Paris, sous réserve que la commune ainsi ajoutée à l'unité urbaine compte, sur la partie de son territoire en continuité de bâti avec la ville de Paris, au moins la moitié de sa population ;**

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les communes de Brie-Comte-Robert, Claye-Souilly, Louvres, Moisselles, Montsoul et Persan, **qui d'ailleurs ne font pas partie de la liste des communes composant l'unité urbaine de Paris établie par l'INSEE sur la base du recensement de 2007 et de l'urbanisation observée au 1er janvier 2010, ne présentaient pas la continuité d'urbanisation ou la densité de population nécessaires** pour qu'elles figurent, **à la date de l'arrêté attaqué**, sur la liste établie par le préfet de la région Ile-de-France ;

15. Considérant, **en revanche**, qu'il ressort des pièces du dossier que les communes d'Aubergenville, Collégien, Flins-sur-Seine, Goussainville, Le Thillay, Nozay, Vaudherland et Villejust, dont les requérants contestent également l'inclusion dans l'unité urbaine de Paris, **répondaient**, à la date de la décision attaquée, **aux conditions auxquelles est subordonné le rattachement à une unité urbaine** ; que la seule circonstance que ces communes ne figuraient pas sur la liste établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques en 2009, sur la base du recensement de l'année 1999 et de l'urbanisation observée à la même époque, **est sans incidence sur le bien-fondé de ce rattachement** ; que, contrairement à ce qui est soutenu, il ne ressort pas des pièces du dossier que leur inscription visait exclusivement à favoriser certains intérêts commerciaux ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à **demandeur l'annulation de l'arrêté du 8 septembre 2009 en tant qu'il inscrit** sur la liste des communes de l'unité urbaine de Paris **les communes de Brie-Comte-Robert, Claye-Souilly, Louvres, Moisselles, Montsoul et Persan** ; qu'ils sont, pour les mêmes motifs, fondés à demander dans cette même mesure **l'annulation des décisions implicites** par lesquelles le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, d'une part, et, d'autre part, le préfet de la région Ile-de-France, ont rejeté leurs demandes tendant au retrait de cet arrêté ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros à la fédération des syndicats CFTC commerce services et force de vente et le versement de la somme de 750 euros chacun à la fédération nationale des détaillants en chaussures de France et au syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, compte tenu des moyens soulevés dans leur requête, de mettre à la charge de l'Etat la somme dont la fédération des employés et cadres de la CGT - Force ouvrière, l'union départementale des syndicats de la CGT - Force ouvrière et le syndicat Force ouvrière des employés et cadres du commerce du Val-d'Oise demandent le versement au même titre ;

18. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des termes de ce même article L. 761-1 du code de justice administrative que seules les parties à l'instance peuvent en solliciter l'application ou voir mettre à leur charge une somme sur son fondement ; qu'il suit de là que les conclusions par lesquelles la fédération des syndicats CFTC commerce services et force de vente, la fédération nationale des détaillants en chaussures de France et le syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre sollicitent que les frais qu'ils ont exposés soient partiellement mis à la charge de la région Ile-de-France, qui n'a pas la qualité de partie dans la présente instance, ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 8 septembre 2009 est annulé en tant qu'il inscrit sur la liste des communes de l'unité urbaine de Paris les communes de Brie-Comte-Robert, Claye-Souilly, Louvres, Moisselles, Montsoult et Persan.

Article 2 : Les décisions implicites par lesquelles le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le préfet de la région Ile-de-France ont rejeté les recours hiérarchiques ou gracieux de la fédération des employés et cadres de la CGT - Force ouvrière, du syndicat Force ouvrière des employés et cadres du commerce du Val-d'Oise, de la fédération des syndicats CFTC commerce service et forces de vente, de la fédération nationale des détaillants en chaussures et du syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre sont annulées en tant qu'elles concernent les communes mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à la fédération des syndicats CFTC commerce services et force de vente, une somme de 750 euros à la fédération nationale des détaillants en chaussures de France et une somme de 750 euros au syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la fédération des employés et cadres de la CGT - Force ouvrière, à l'union départementale des syndicats de la CGT - Force ouvrière, au syndicat Force ouvrière des employés et cadres du commerce du Val d'Oise, à la fédération des syndicats CFTC commerce services et force de vente, à la fédération nationale des détaillants en chaussures de France, au syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

ECLI:FR:CESSR:2013:335640.20130213

Abstrats : 66-03-02 TRAVAIL ET EMPLOI. CONDITIONS DE TRAVAIL. REPOS HEBDOMADAIRE. - DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL (ART. L. 3132-25-1 DU CODE DU TRAVAIL) - PÉRIMÈTRE - PUCE SITUÉES DANS DES UNITÉS URBAINES DÉPASSANT UN MILLION D'HABITANTS - NOTION D'UNITÉ URBAINE AU SENS DE CES DISPOSITIONS - DÉFINITION DE L'INSEE À LA DATE DE PROMULGATION DE LA LOI DU 10 AOÛT 2009, AU REGARD DE LAQUELLE LE CONS. CONST. A JUGÉ LA LOI SUFFISAMMENT PRÉCISE [RJ1].

Résumé : 66-03-02 Aux termes de l'article L. 3132-25-1 du code du travail, issu de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, des dérogations à la règle du repos hebdomadaire dominical peuvent être accordées, à certaines conditions, dans des périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) situés au sein des unités urbaines de plus de un million d'habitants. L'article L. 3132-25-2 du code du travail prévoit que les unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 du même code sont établies sur la base des résultats du recensement de la population, le Conseil constitutionnel n'ayant, dans sa décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009, déclaré ces dispositions suffisamment précises et, par suite, conformes à la Constitution qu'en raison de ce que le législateur devait être regardé comme s'étant référé à la notion préexistante d'unité urbaine définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à la date de la promulgation de la loi du 10 août 2009. „L'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE à la date mentionnée ci-dessus, est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, c'est-à-dire sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, comptant au moins 2000 habitants, chaque commune composant l'unité urbaine devant en outre compter, sur la partie de son territoire en continuité de bâti, au moins la moitié de sa population.

[RJ1] Cf. Cons. const. décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009.

ARRÊTÉ n° 09-1185 du 8 septembre 2009
établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail,

VU le code de commerce,

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-2 du code du travail, les communes de l'unité urbaine de Paris sont les suivantes :

Paris

au sein du département de Seine-et-Marne :

Boissettes, Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Brie-Comte-Robert, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Claye-Souilly, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondaire, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emérainville, Gouvernes, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lésigny, Livry-sur-Seine, Lognes, Le Mée-sur-Seine, Melun, Mitry-Mory, Montévrain, Nandy, Noisiel, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, La Rochette, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis ;

au sein du département des Yvelines :

Achères, Aigremont, Andrézy, Aubergenville, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Le Chesnay, Chevreuse, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, L'Étang-la-Ville, Évécquemont, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jours-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Le Pecq, Plaisir, Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Le Vésinet, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux ;

au sein du département de l'Essonne :

Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Chatel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Evry, Fleury-Merogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Monthéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, La Norville, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-

du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, La Ville-du-Bois, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres, Les Ulis ;

au sein du département des Hauts-de-Seine :

Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne ;

au sein du département de la Seine-Saint-Denis :

Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Île-Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villeteuse ;

au sein du département du Val-de-Marne :

Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisecou, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine ;

au sein du département du Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Corneilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Groslay, Goussainville, Herblay, Le Thillay, L'Isle-Adam, Louvres, Jouy-le-Moutier, Margency, Mériel, Méry-sur-Oise, Moisselles, Montigny-les-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Persan, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Frêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Valmondois, Vaudherland, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.

Article 2

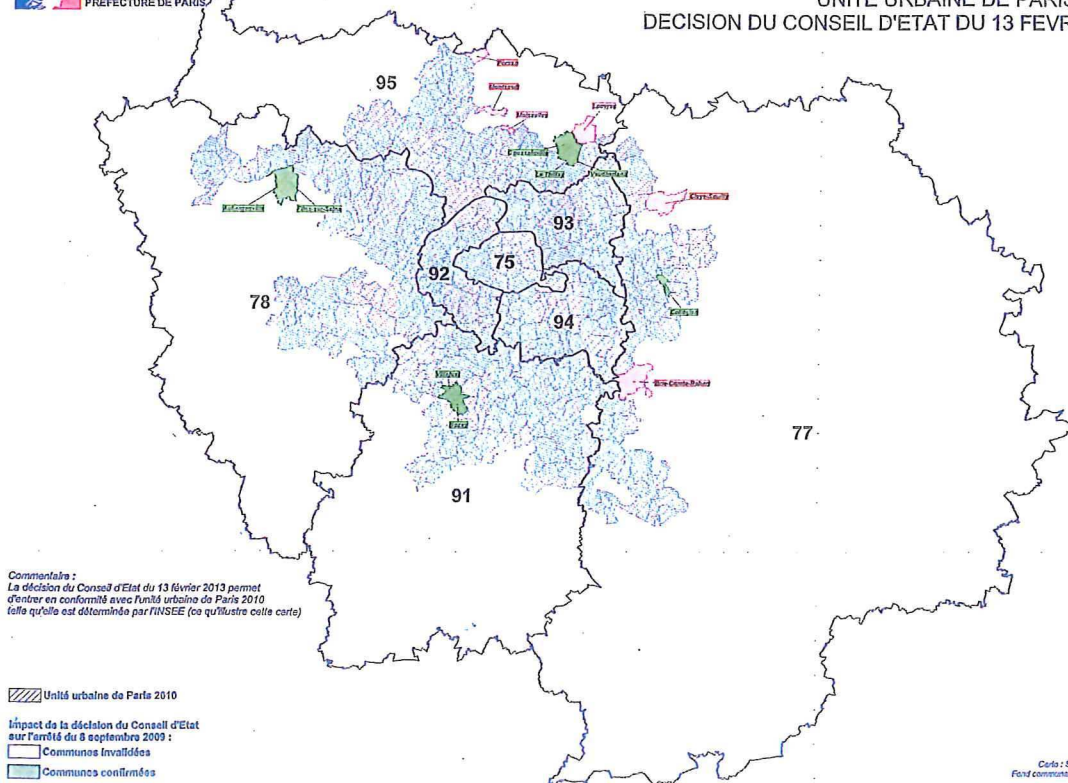
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 8 septembre 2009

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Daniel CANEPA

UNITE URBAINE DE PARIS 2010 ET
DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 13 FEVRIER 2013



Commentaire :
La décision du Conseil d'Etat du 13 février 2013 permet
d'entrer en conformité avec l'unité urbaine de Paris 2010
(elle qu'elle est déterminée par l'INSEE (ce qu'ilustrate cette carte)

Unite urbaine de Paris 2010
Impact de la décision du Conseil d'Etat
sur l'état du 8 septembre 2009 :
Communes invalidées
Communes confirmées

Carte : SCAR - Février 2013
Fichier comment : Unite_urbaine_Paris_2010

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 12
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;
- VU l'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS
- VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est modifié comme suit :

- I- sont nommés en qualité de membres suppléants des membres titulaires désignés au 3° de l'arrêté susmentionné :

M. le Docteur André LEON en qualité de suppléant de M. le Docteur Marc BRAY, désigné sur proposition du Conseil Départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins au titre du 3°, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

M. Jean-Baptiste FLANDIN en qualité de suppléant de M. Sylvain LEJAL, représentant de la délégation départementale de l'Essonne de la Croix-Rouge Française au titre du 3°, c, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

M. le Docteur Mathieu de LACOSTE en qualité de suppléant de M. le Docteur Jean-Pierre ROSSI, représentant de l'Association Départementale de l'Urgence Médicale de l'Essonne (ADUM) au titre du 3°, f, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

M. le Docteur Nicolas BERTHO en qualité de suppléant de M. le Docteur Philippe PARANQUE, représentant de SOS Médecins de l'Essonne au titre du 3°, f, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

M. Jean-Pierre COUDRAY en qualité de suppléant de M. Alexandre BREIL, représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) au titre du 3°, h, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

M^{me} Elisabeth CALMON en qualité de suppléante de M^{me} Evelyne GAUSSENS, représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) au titre du 3°, h, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

M. Thierry CHARTRAIN en qualité de suppléant de M. Franck TRIBOTE, représentant de l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence (ADRU) au titre du 3°, j, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

M. Jacques BESNIER en qualité de suppléant de M^{me} Patricia PETIT, représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France au titre du 3°, m, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

M^{me} le Docteur Pascale COLSON en qualité de suppléante de M. le Docteur Pascal DARDENNE, désigné sur proposition de l'Ordre Départemental des Chirurgiens Dentistes au titre du 3°, n, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

M. le Docteur Patrick BORDIER en qualité de suppléant de M. le Docteur Jean-François CHABENAT, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Chirurgiens Dentistes au titre du 3°, o, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

II - est nommé en qualité de membre suppléant du membre titulaire désigné au 4° de l'arrêté susmentionné :

M. Gilbert POMMEREAU en qualité de suppléant de M^{me} Bérénice ABOILLARD, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) au titre du 4°, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

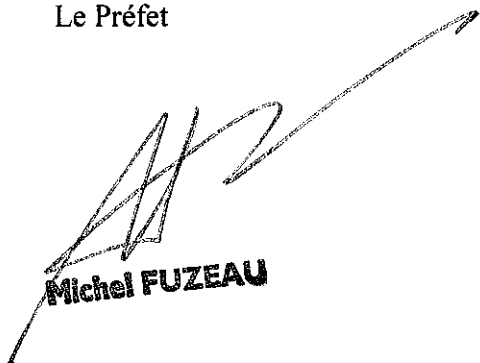
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le

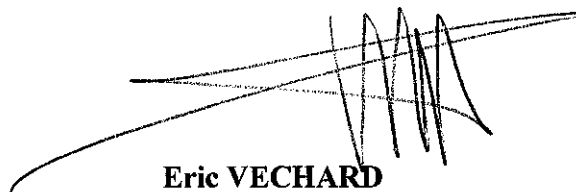
13 MARS 2013

Le Préfet



Michel FUZEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial de l'Essonne



Eric VECHARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013067-0001

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 08 Mars 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °2013/015- DS/ MRIC portant
désignation d'un inspecteur au titre de l'article
L.1435-7 du code de la Santé Publique

ARRETE n° 2013/015– DS/MRIC

**portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 256 en date du 27 juillet 2012 de prise en charge à compter du 1^{er} juin 2012, par voie de détachement, de Madame Valérie QUERMELIN dans le corps des infirmiers des administrations de l'Etat ;

VU l'attestation de fin de formation en date du 14 décembre 2012 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Valérie QUERMELIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Valérie QUERMELIN est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 MARS 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 26 Février 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-021 portant délégation de signature à Madame Audrey DESMONS, ingénieur en chef

2013-021

Objet : *délégation de signature à Madame Audrey DESMONS, ingénieur en chef*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision de la Directrice en date du 14 février 2013 nommant Madame Audrey DESMONS en qualité d'ingénieur en chef au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DESMONS pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

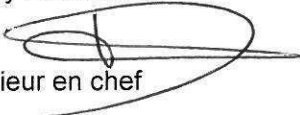
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 février 2013,

Audrey DESMONS



Ingénieur en chef

Carole FESTA



Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

L'intéressée a pris connaissance le : 21.03.2013

Copies :

- Dossier administratif de Mme Audrey DESMONS ;
- Trésorerie ;
- Mme Audrey DESMONS.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013073-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 14 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté interpréfectoral n ° 935 du 14 mars
2013 approuvant le plan de prévention du bruit
dans l'environnement de l'aérodrome de Paris-
Orly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉRODROME DE PARIS-ORLY

n° 935 du 14 mars 2013

Les préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article R. 147-5-1 ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R. 147-5-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012/4640 du 21 décembre 2012 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Paris-Orly ;

VU la consultation du public, via l'enquête publique réalisée dans le cadre de la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly,

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly incluant le plan de prévention du bruit dans l'environnement, remis au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 4 mai 2012, émettant un avis favorable sans réserve ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine;

ARRÊTENT

Article 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé le 21 décembre 2012.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine et est transmis aux maires des communes citées en annexe de cet arrêté, concernées en tout ou partie, par le plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, les sous-préfets d'Antony et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

14 MARS 2013

Le préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

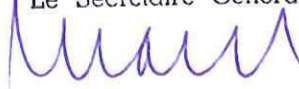
Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de l'Essonne



Michel FUZEAU

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP

Arrêté N°2013073-0004 - 21/03/2013

Annexe

Liste des communes concernées en tout ou partie par le plan de prévention du bruit dans l'environnement

Département du Val-de-Marne :

Communes :

Ablon-sur-Seine Boissy-Saint-Léger Limeil-Brevannes Marolles-en-Brie Orly La Queue-en-Brie Rungis	Santeny Sucy-en-Brie Valenton Villecresnes Villeneuve-le-Roi Villeneuve-Saint-Georges
---	--

Établissements publics de coopération intercommunale :

Communauté de communes du Plateau briard Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne	Communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne
---	--

Département des Hauts-de-Seine :

Commune :

Antony

Établissement public de coopération intercommunale :

Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
--

Département de l'Essonne :

Communes :

Athis-Mons Champlan Chilly-Mazarin Crosne Les Ulis Longjumeau Marcoussis Massy Morangis Nozay	Orsay Palaiseau Paray-Vielle-Poste Saint-Jean-de-Beauregard Saulx-les-Chartreux Vigneux-sur-Seine Villebon-sur-Yvette Villejust Wissous Yerres
--	---

Établissements publics de coopération intercommunale :

Communauté de communes du Pays de Limours	Communauté d'agglomération Europ'Essonne
Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre	Communauté d'agglomération du Val-d'Yerres
Communauté d'agglomération Sénart-Val-de-Seine	Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay
Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne	



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 02 - DSD du 18 mars 2013

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 – D – 02 – DSD

***Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24** ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R.57-7-65 ; R.57-7-62 à R.57-7-78; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

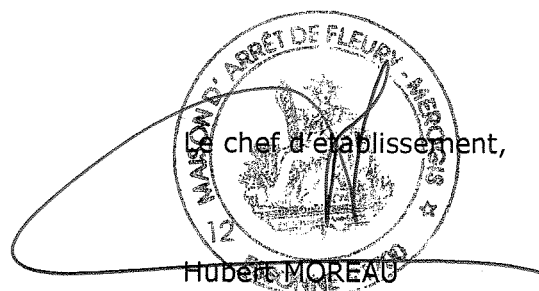
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70) ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, (art. R.57-7-65) ;
- décision de mise à l'isolement, (art. R.57-7-62 à R.57-7-78) ;
- décision de levée d'isolement, (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76) ;
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70) ;

The image shows a circular official stamp of the Fleury-Mérogis Prison. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS' around the perimeter and the number '12' at the bottom. In the center of the stamp is a stylized emblem. A large, handwritten signature in black ink is written over the stamp, starting from the left and looping around the top and right. Below the signature, the name 'Hubert MOREAU' is printed in a bold, sans-serif font.

chef d'établissement,
HUBERT MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 03 - DSD du 18 mars 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 - D - 03 - DSD

Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

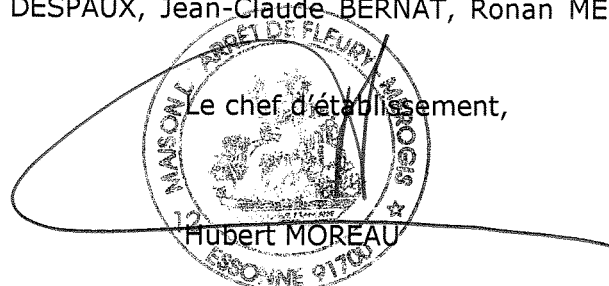
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Vincent VIRAYE, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Mariana MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Boury DIOUF, Saloha BAKARI, Ameth GAYE, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Raphaël BAMBE, Sharem BLACHERE, Marc Marie DESIR, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Farid ALLAL, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 04 - DSD du 18 mars 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 - D - 04 - DSD

Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

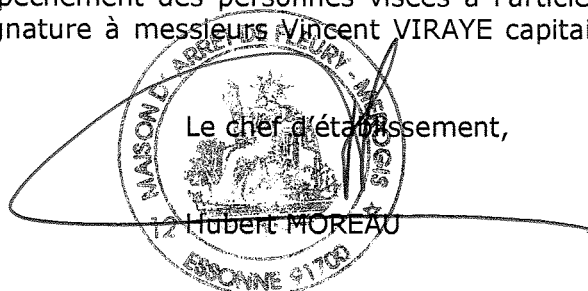
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY et Laure HACCOUN à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ; interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs Vincent VIRAYE** capitaine des services pénitentiaires.

Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 05 - DSD du 18 mars 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 – D – 05 – DSD

Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D 274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),

- d'autoriser de remettre à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transféré en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Vincent VIRAYE, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, et **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Jennifer VOVAN, Amandine SANNIER, Jean-Claude BERNAT, David POINCON, Franck MAZIA, Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Mohammed HOCINE.

Le chef d'établissement,



Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 06 - DSD du 18 mars 2013

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 - D - 06 - DSD

***Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

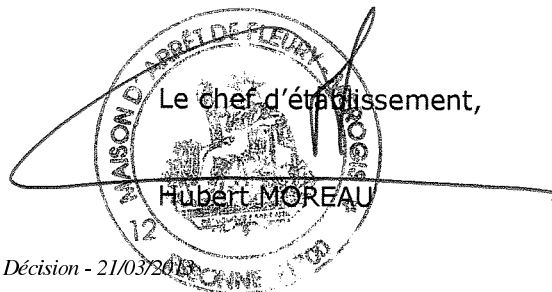
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY et à monsieur Vincent VIRAYE, capitaine des services pénitentiaires à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, et **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- pour la maison d'arrêt des hommes : de délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),

Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 07 - DSD du 18 mars 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 – D – 07 – DSD

Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

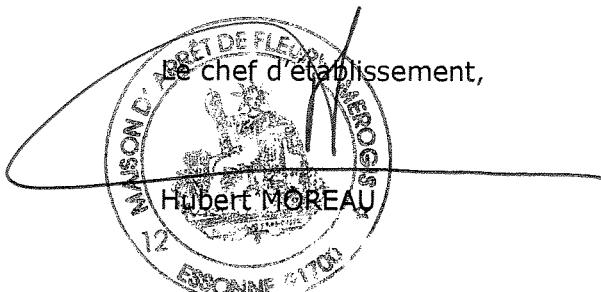
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Vincent VIRAYE et **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN.

Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 08 - DSD du 18 mars 2013

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, 18 mars 2013

2013 - D - 08 - DSD

Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D.332 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCON, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Vincent VIRAYE, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Jean-Claude BERNAT.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU

The image shows a circular official stamp of the Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS' around the top and 'SEINE-SAINT-DENIS' at the bottom. In the center, there is a signature of Hubert MOREAU. Below the signature, the name 'Hubert MOREAU' is printed. A horizontal line is drawn across the bottom of the stamp.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 09 - DSD du 18 mars 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 – D – 09 – DSD

Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **R.** 57-8-12 ; **R.**57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

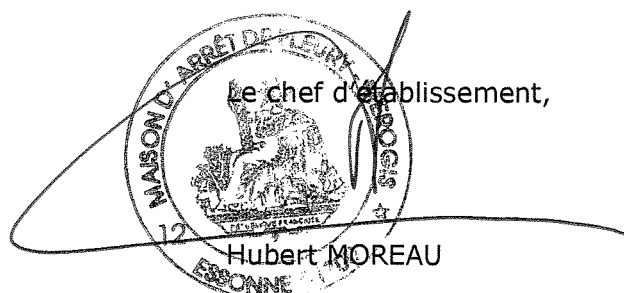
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Vincent VIRAYE, GUZZO Mario et à **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Hélène PRZYDRYGA et Arnaud BONVOISIN.

le chef d'établissement,

Hubert MOREAU

The image shows a circular official stamp of the Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS' around the perimeter and 'PERSONNE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A signature in black ink is written over the stamp, starting from the top right and ending with a long horizontal stroke across the bottom. Below the signature, the name 'Hubert MOREAU' is printed.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 10 - DSD du 18 mars 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 14 mars 2013

2013 - D - 10 - DSD

Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24)**,
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94)**,
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93)**,
- de procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79)**,
- d'employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3)**,
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370)**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Vincent VIRAYE, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Mariana MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Boury DIOUF, Saloha BAKARI, Ameth GAYE, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Raphaël BAMBE, Sharem BLACHERE, Marc Marie DESIR, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Farid ALLAL, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 11- DSD du 18 mars 2013

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 - D - 11 - DSD

**Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, **à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYIN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, **à messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, **à mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Alexandra BOTTEGA, Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, **à messieurs les majors des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, **à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Pascal FRAYSSE, Eric PILARD, Eric CHALARD, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires et à monsieur Vincent VIRAYE, capitaine des services pénitentiaires.

- de délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires.

- de délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)

Le chef d'établissement,





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D -12 - DSD du 18 mars 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 - D - 12 - DSD

Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D.332 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, Vincent VIRAYE, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Alain BERQUIER à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN.

Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU

The image shows a circular official stamp of the 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS'. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS' around the top edge, '12' at the bottom left, and 'PERSONNE 91709' at the bottom right. In the center of the stamp is a small emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, starting from the top right and extending across the center.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 13 - DSD du 18 mars 2013

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 – D – 13 – DSD

***Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, Laure HACCOUN, et madame Hélène PRZYDRYGA, lieutenant des services pénitentiaire, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches, (art. D. 439-4) ;

Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU

The image shows a circular official stamp of the Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS' around the top edge, '12' at the bottom, and 'ESSONNE 91700' at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, starting from the top right and looping around the left side.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 18 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013 - D - 14 - DSD du 18 mars 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 18 mars 2013

2013 - D - 14 - DSD

Décision du 18 mars 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions, (art. R. 57-7-60) ;
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, (art. D 124) ;
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, (art. D 337) ;


Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU